



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

Référence:

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 8 MARS 2011  
CONCERNANT  
LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE DROITS  
D'UTILISATION POUR LA BANDE 3,5GHz**

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION LANCÉE LE 24 NOVEMBRE 2010 .....	4
3. RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE .....	4

## 1. Introduction

Après la libéralisation du marché des télécommunications belge le 1<sup>er</sup> janvier 1998, de nombreux acteurs avaient manifesté leur intérêt pour la boucle locale radio. La boucle locale radio était supposée offrir aux nouveaux opérateurs la possibilité de réaliser d'une façon efficace et souple l'accès local vers l'utilisateur final par ondes radio et de rencontrer ainsi les principales demandes des petits et grands consommateurs en matière d'accès rapide à l'Internet et de services à large bande.

Le principe de la boucle locale radio consiste à réaliser à partir d'un point central des liaisons par voie hertzienne avec les utilisateurs finaux qui se trouvent à une distance de quelques kilomètres au maximum.

Vu l'intérêt du marché, un cadre réglementaire concernant la boucle locale radio fut élaboré :

- Arrêté royal du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ;
- Arrêté royal du 16 juillet 2001 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications ;
- Arrêté royal du 2 août 2002 modifiant l'article 13bis de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

Ces arrêtés royaux permettaient d'introduire la boucle locale radio dans les bandes de fréquences 3,5GHz, 10,5GHz, 26GHz et 28GHz.

Une procédure d'attribution d'autorisation pour l'utilisation de la boucle locale radio dans la bande 3,5GHz fut lancée par l'IBPT le 31 octobre 2000.

Se basant sur l'avis de l'IBPT, le Ministre des Télécommunications avait attribué en date du 15 février 2001 des autorisations pour l'utilisation de la boucle locale radio dans la bande 3,5GHz à deux opérateurs : Formus Communications Belgium et Winstar Communications.

Ces deux opérateurs n'ont jamais déployé de réseau, ce qui entraîna le retrait des deux autorisations.

Une nouvelle procédure d'attribution d'autorisation pour la bande 3,5Hz fut lancée par l'IBPT le 27 février 2004.

L'IBPT a reçu les demandes de deux opérateurs. La capacité des fréquences disponibles permettant de satisfaire la totalité des demandes, l'IBPT a autorisé ces deux opérateurs à utiliser la boucle locale radio dans les bandes de fréquences 3450-3500 MHz / 3550-3600 MHz. Clearwire et Mac Telecom détenaient chacun 25 MHz duplex dans ces bandes de fréquences.

Par la suite, Clearwire a pris progressivement le contrôle de Mac Telecom jusqu'à le détenir complètement.

En 2008, Clearwire a demandé à l'IBPT une extension de la liste des communes dans son autorisation. L'IBPT estimant qu'une nouvelle procédure d'attribution conformément à l'article 31quinquies de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications était nécessaire pour réaliser cette extension, cette procédure d'attribution fut lancée le 21 mars 2008.

Vu qu'il n'y avait pas d'autres candidats, Clearwire obtint l'extension demandée.

Le 21 mai 2008, la Commission européenne adopta la [Décision 2008/411/CE](#) sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400-3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 3400-3800 MHz.

Cette décision impose aux États membres de désigner et mettre à disposition, sur une base non exclusive, la bande 3400-3600 MHz pour les réseaux de communications électroniques de Terre, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la décision.

Vu la décision de la Commission européenne et l'intérêt croissant pour la technologie WiMax, il était devenu nécessaire de modifier le cadre réglementaire concernant la bande 3,5GHz. En effet la bande 3,5GHz était la bande de fréquences principale pour l'introduction de la technologie WiMax en Europe.

L'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz a été adopté le 24 mars 2009.

L'adoption de cet arrêté royal, qui remplace l'arrêté royal du 22 juin 1998 en ce qui concerne la bandes de fréquences 3,5GHz, était nécessaire pour :

- Se conformer à la décision de la Commission européenne
- Augmenter la limite de 25 MHz duplex par opérateur jusqu'à 50 MHz par opérateur
- Autoriser un maximum de deux opérateurs supplémentaires dans les bandes de fréquences 3410-3500 et 3510-3600 MHz.
- Permettre le déploiement de technologies mobiles ou nomades
- Rendre les redevances pour l'utilisation du spectre indépendantes du nombre de stations déployées

Mac Telecom demanda par la suite à l'IBPT de transférer ses droits d'utilisation à Clearwire sur base de l'article 19 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Des discussions sont toujours en cours entre Clearwire, Mac Telecom et l'IBPT afin de revoir les conditions que Clearwire doit respecter lors de la reprise des droits d'utilisation de Mac Telecom.

## **2. Procédure d'attribution lancée le 24 novembre 2010**

Une communication par laquelle l'IBPT déclarait ouvert le délai pour l'introduction des demandes pour obtenir des droits d'utilisations couvrant les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz a été publiée au Moniteur belge le 24 novembre 2010. Les dossiers de candidatures devaient être déposés au plus tard le 4 février 2011, à 12 heures.

## **3. Résultats de la procédure**

L'IBPT a reçu deux dossiers de candidature :

- ZAPFI NV pour la commune de BRUGGE
- Gigaweb sprl pour les communes de GEDINNE, VRESSE-SUR-SEMOIS, BIEVRE et BOUILLON

Le spectre radioélectrique disponible permettant de satisfaire les deux candidatures, l'IBPT a attribué des droits d'utilisation aux deux candidats.

Les droits d'utilisation sont valables pendant une période de dix ans à partir de la date de leur notification. A l'expiration de cette première période, les droits d'utilisation peuvent être prolongés par l'IBPT, par périodes de cinq ans.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Charles Cuveliez  
Membre du Conseil

Catherine Rutten  
Membre du Conseil

Luc Hindryckx  
Président du Conseil